



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

SA-2603
APC

Direction des Actions
Interministérielles

Urbanisme et Environnement
3^{ème} Bureau

Commune de VRON
S.A.S. « PÂTISSERIE PASQUIER NORD »

ARRÊTE DU 26 MARS 2004

**Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'honneur**

Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le chapitre I, titre I, livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu la circulaire du 23 avril 1999 relative à la prévention de la légionellose ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2003 portant délégation de signature de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1995 modifié le 30 janvier 2003, la S.A.S. « PÂTISSERIE PASQUIER NORD », siège social : route nationale 1 à VRON (80120), à exploiter une pâtisserie industrielle sur le territoire de la commune précitée, au lieu-dit « Le Tilloy », parcelle cadastrée section ZN n° 5 ;

Vu la demande présentée le 5 janvier 2004 par la S.A.S. « PÂTISSERIE PASQUIER NORD » en vue d'obtenir une modification de l'article 4.12 de l'arrêté préfectoral précité, en ce qui concerne la hauteur minimale des clôtures devant entourés le site de VRON ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 9 janvier 2004 et l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie du 9 janvier 2004 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène de la Somme du 16 février 2004 ;

Vu la lettre de la S.A.S. « PÂTISSERIE PASQUIER NORD » du 18 mars 2004 ;

Considérant que le rabaissement de la clôture de l'établissement à une hauteur de 2 mètres n'est pas de nature à accroître ou à modifier significativement les nuisances et risques pouvant résulter pour l'environnement et le voisinage du fait de l'existence et de l'exploitation de cet établissement ;

Considérant que les précautions sont prises pour empêcher l'intrusion de personne étrangère à l'établissement ;

Considérant qu'il convient conformément aux articles 18 et 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, d'imposer à cet établissement relevant du régime de l'autorisation toutes les conditions d'installation et d'exploitation additionnelles de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : L'article 4.12 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003 réglementant le fonctionnement de la pâtisserie industrielle de la S.A.S. « PÂTISSERIE PASQUIER NORD », siège social : route nationale 1 à VRON (80120), à l'adresse précitée, parcelle cadastrée ZN n°5, est remplacé par :

« **Article 4.12 - Accès** »

Afin de permettre en toutes circonstances l'intervention des services de secours, l'établissement dispose au moins de deux accès.

Les accès de l'établissement sont aménagés et signalés afin de ne pas perturber le trafic routier alentour.

Afin d'en interdire l'accès, le site est entouré d'une clôture efficace et résistante de 2 mètres de hauteur au moins.

Les bâtiments et les installations sont à usage strictement industriel et ne sont pas occupés ou habités par des tiers.

Seules les personnes autorisées par l'exploitant, selon une procédure préalablement définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement. »

Article 2 : Notification et publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de VRON par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de VRON pour être tenue à la disposition du public.

Procès verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire précité.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'installation peuvent être consultées sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans « Le Courrier Picard » et « Picardie la Gazette ».

Article 3 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif d'AMIENS dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux conditions prévues à l'article L 514.6 du code de l'environnement.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'ABBEVILLE, le maire de VRON, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S. « PÂTISSERIE PASQUIER NORD » et dont une ampliation sera adressée à :

- ▶ la directrice départementale de l'équipement de la Somme ;
- ▶ le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Somme ;
- ▶ le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Somme ;
- ▶ le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Somme ;
- ▶ le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme ;
- ▶ le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Somme ;
- ▶ le directeur régional de l'environnement de Picardie.

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
POUR AMPLIATION**

Pour le préfet et par délégation :
L'attaché, chef de bureau,



Marc COTTEAUX



Amiens, le 26 mars 2004

Pour le préfet et par délégation :
La secrétaire générale,

Signé : Marcelle PIERROT